

Règlement sur les droits payables à la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie
(1996, c. 61, a. 112, par. 2^o)

1. Les droits accompagnant la présentation d'une demande visée à l'article 94 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) sont de 30 \$.

2. Les droits accompagnant la présentation de toute demande autre que celle visée à l'article 94 de la loi, par une personne autre qu'un distributeur assujéti au paiement d'une redevance en vertu d'un règlement du gouvernement, sont de 500 \$.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 1998.

29301

Gouvernement du Québec

Décret 55-98, 14 janvier 1998

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7^o, 8.5^o, 8.7^o, 8.8^o, 8.9^o, 10^o, 11^o et 11.2^o de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), modifié par l'article 15 du chapitre 85 des lois de 1997, des articles 619.1 et 619.3 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, établir des normes sur les matières visées par ces dispositions, notamment sur le droit additionnel payable pour obtenir l'immatriculation d'un véhicule automobile, le droit de le mettre en circulation et pour conserver le droit de circuler;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 619.4 de ce code, introduit par l'article 16 du chapitre 85 des lois de 1997, le gouvernement peut déterminer, par règlement, la catégorie de véhicules routiers qui ont 7 années ou moins dont la valeur est de plus de 40 000 \$ et pour laquelle est payable un droit additionnel lequel correspond sur une base annuelle à 1 % de la valeur du véhicule qui excède 40 000 \$, ainsi que les règles de calcul du droit additionnel et du nombre d'années d'un véhicule et celles de l'évaluation d'un véhicule, lesquelles peuvent référer

pour déterminer sa valeur à un prix ou à une valeur fixé par un autre gouvernement, un organisme ou une autre personne qu'indique ce règlement, lequel peut prévoir également que les renvois qu'il fait à d'autres textes comprennent les modifications ultérieures apportées à ces textes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 776 du chapitre 85 des lois de 1997, le premier règlement édicté en vertu des paragraphes 7^o, 8.5^o, 8.7^o, 8.8^o, 8.9^o, 10^o, 11^o et 11.2^o de l'article 618, des articles 619.1, 619.3 et 619.4 de ce code visant à prévoir les modalités d'application du droit additionnel n'est pas soumis à l'obligation de publication ni aux délais d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1^{er} janvier 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 7^o, 8.5^o, 8.7^o, 8.8^o, 8.9^o, 10^o, 11^o et 11.2^o et a. 619.1, 619.3 et 619.4; 1997, c. 85, a. 15 et 16)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

«**2.1** Le droit additionnel exigible pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de le mettre en circulation et le droit additionnel exigible pour conserver ce droit s'appliquent uniquement à un véhicule automobile d'une masse nette de 3 000 kg et

* La dernière modification au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5881) a été apportée par le règlement édicté par le décret 438-97 du 26 mars 1997 (1997, *G.O.* 2, 1858). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.

moins à l'exclusion d'une ambulance, d'un autobus affecté au transport d'écoliers, d'un corbillard, d'un cyclomoteur, d'une dépanneuse, d'une habitation motorisée, d'un minibus, d'une motocyclette, d'une motoneige, d'un taxi, d'un véhicule affecté au transport de personnes lors de mariages, funérailles et baptêmes, d'un véhicule appartenant à un gouvernement étranger dans la mesure où celui-ci accorde une telle exclusion au gouvernement du Québec, d'un véhicule utilisé exclusivement dans les gares, les ports et les aéroports, d'un véhicule de promenade dont la plaque d'immatriculation porte le préfixe «CC» ou «CD» et d'un véhicule appartenant au gouvernement du Québec ou à un organisme public au sens de l'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) sauf ceux des sociétés d'État énumérées à l'annexe I et de leurs filiales.».

2. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**19.** La période au cours de laquelle le propriétaire d'une habitation motorisée utilisée à des fins personnelles et ayant une masse nette de 3 000 kg ou moins ou d'un véhicule de promenade doit payer les droits, les frais, la contribution d'assurance, la contribution des automobilistes au transport en commun et, le cas échéant, le droit additionnel pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule routier est déterminée selon un ordre établi à partir du nom du propriétaire.».

3. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**20.** Malgré l'article 19, le propriétaire d'un véhicule de promenade visé à l'article 137 ou utilisé dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec et visé aux articles 124 et 125 ou qui est titulaire d'une licence de radio-amateur doit payer, entre le premier jour du mois de janvier et le dernier jour du mois de mars, les droits, les frais, la contribution d'assurance, la contribution des automobilistes au transport en commun et, le cas échéant, le droit additionnel pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule routier.».

4. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**21.** Le propriétaire d'un véhicule de ferme, d'un tracteur de ferme si le propriétaire est un agriculteur, d'une habitation motorisée si le propriétaire est une personne morale, d'une habitation motorisée d'une masse nette de plus de 3 000 kg, d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur doit payer, entre le premier jour du mois de février et le dernier jour du mois d'avril, les droits, les frais, la contribution d'assurance et, le cas échéant, le

droit additionnel pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule routier.».

5. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**22.** Le propriétaire d'un véhicule affecté au transport d'écoliers ou d'un autobus affecté au transport d'écoliers doit payer, entre le premier jour du mois de juillet et le dernier jour du mois de septembre, les droits, les frais, la contribution d'assurance et, le cas échéant, le droit additionnel pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule routier.».

6. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement du texte qui précède le paragraphe 1^o par le suivant:

«**24.** Le propriétaire de l'un des véhicules routiers suivants doit payer, entre le premier jour du mois de janvier et le dernier jour du mois de mars, les droits, les frais, la contribution d'assurance, la contribution des automobilistes au transport en commun et, le cas échéant, le droit additionnel pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule routier:».

7. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Cependant, le propriétaire ayant payé 15 000 \$ et plus de droits, de frais, de contribution d'assurance, de taxe sur cette contribution et, le cas échéant, de droit additionnel pour obtenir ou conserver le droit de circuler avec ses véhicules au cours de la dernière année civile peut payer, au cours de la période applicable à sa catégorie de véhicules et déterminée à l'un des articles 19 à 24, la moitié des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière et la deuxième moitié de ces sommes, 5 mois après l'échéance du premier versement.».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 55, du suivant:

«**55.1** Pour l'application des articles 61.1 et 142.1, l'âge de tout véhicule automobile est le nombre d'années écoulées à compter de l'année de modèle de celui-ci jusqu'à l'année civile courante inclusivement et le véhicule dont l'année de modèle est concomitante ou postérieure à l'année civile courante est considéré comme un véhicule de moins d'un an.

L'année de modèle d'un véhicule automobile désigne l'année utilisée par le fabricant de celui-ci pour désigner un modèle de véhicule distinct, indépendamment de l'année civile de sa production.

L'année de modèle d'un véhicule automobile est celle indiquée par un code dans le numéro d'identification du véhicule conformément à la Loi sur la sécurité automobile (L. C., 1993, c. 16).».

9. L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**61.** Sous réserve des articles 61.1 à 66, les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de mettre ce véhicule en circulation se calculent en multipliant les droits mensuels fixés à l'un des articles 86 à 90 selon la catégorie de véhicules routiers à laquelle appartient le véhicule, sa masse nette, son nombre d'essieux, son usage et la date d'obtention de l'immatriculation par le nombre de mois complets, plus un, à écouler entre la date où l'immatriculation est demandée et le dernier jour du mois précédant le dernier mois correspondant à la prochaine date d'échéance d'un paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière.».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 61, du suivant:

«**61.1** Outre les droits fixés à la présente section, si un véhicule automobile a 7 années ou moins et une valeur de plus de 40 000 \$, un droit additionnel est payable pour l'obtention de l'immatriculation de ce véhicule et du droit de le mettre en circulation. Ce droit se calcule en multipliant le droit mensuel prévu à l'article 90.1 par le nombre de mois complets, plus 1, à écouler entre la date où l'immatriculation est demandée et le dernier jour du mois qui précède le dernier mois correspondant à la prochaine date d'échéance d'un paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière.».

11. L'article 67 de ce règlement est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

«**67.** Le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui a avisé la Société, avant la date d'échéance du paiement des sommes annuelles permettant de conserver le droit de circuler avec son véhicule, qu'il renonçait à circuler avec son véhicule pendant une partie de la période de 12 mois correspondant au paiement de ces sommes, doit payer les droits, la contribution d'assurance, la contribution des automobilistes au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports et, le cas échéant, le droit additionnel pour la partie de cette période qui n'est pas visée par la renonciation lorsqu'il demande à la Société de l'autoriser à circuler à nouveau avec son véhicule routier.

Les droits se calculent en multipliant les droits mensuels fixés pour ce véhicule routier à l'un des articles 78 à 90 par le nombre de mois complets, plus 1, qui sont compris dans cette partie de la période de 12 mois qui n'est pas visée par la renonciation.

La contribution d'assurance se calcule en multipliant la contribution d'assurance mensuelle fixée pour ce véhicule dans le Règlement sur les contributions d'assurance approuvé par le décret 1422-91 du 16 octobre 1991 par le nombre de mois complets, plus 1, qui sont compris dans cette partie de la période de 12 mois qui n'est pas visée par la renonciation.

La contribution des automobilistes au transport en commun se calcule en multipliant la contribution mensuelle de 2,50 \$ par le nombre de mois complets, plus 1, compris dans cette partie de la période de 12 mois qui n'est pas visée par la renonciation.

Le droit additionnel se calcule en multipliant le droit mensuel fixé à l'article 90.1 par le nombre de mois complets, plus 1, qui sont compris dans cette partie de la période de 12 mois qui n'est pas visée par la renonciation.».

12. L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**68.** Le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui n'a pas payé les sommes annuelles permettant de conserver le droit de circuler avec son véhicule à la date d'échéance du paiement de ces sommes et qui n'a pas avisé la Société avant cette date qu'il renonçait à circuler avec son véhicule routier, pendant toute ou partie de la période de 12 mois correspondant au paiement de ces sommes, doit payer les droits annuels, la contribution d'assurance annuelle, les frais supplémentaires prévus au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués et, le cas échéant, le droit additionnel prévu à l'article 142.1 pour obtenir l'autorisation de circuler de nouveau avec son véhicule routier jusqu'à la fin de cette période de 12 mois.».

13. L'article 69 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**69.** Le propriétaire d'un véhicule immatriculé qui n'a pas payé plus d'une fois le montant des sommes annuelles permettant de conserver le droit de circuler avec son véhicule aux dates d'échéance des paiements de ces sommes et qui n'a pas avisé la Société avant ces dates qu'il renonçait à circuler avec son véhicule routier, pendant toute ou partie de la période de 12 mois correspondant au paiement de chacun de ces montants,

doit payer le dernier montant des droits annuels, de la contribution d'assurance annuelle, des frais supplémentaires prévus au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués et, le cas échéant, du droit additionnel prévu à l'article 142.1 pour obtenir l'autorisation de circuler de nouveau avec son véhicule routier jusqu'à la fin de la période de 12 mois à laquelle correspond ce dernier montant. ».

14. L'article 72 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**72.** Le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui n'a pas payé les sommes annuelles permettant de conserver le droit de circuler avec son véhicule à la date d'échéance du paiement de ces sommes et qui n'a pas avisé la Société avant cette date qu'il renonçait à circuler avec son véhicule routier, pendant toute ou partie de la période de 12 mois correspondant au paiement de ces sommes mais dont l'immatriculation a été annulée pendant cette période, doit payer lors de cette annulation ou de l'obtention d'une nouvelle immatriculation si elle est obtenue pendant cette période, les droits, la contribution d'assurance, la contribution des automobilistes au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports, les frais supplémentaires prévus au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués et, le cas échéant, le droit additionnel pour la partie de cette période de 12 mois qui précède l'annulation de l'immatriculation. »;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le droit additionnel se calcule en multipliant le droit mensuel fixé à l'article 90.1 par le nombre de mois complets, plus 1, compris dans la partie de la période de 12 mois qui précède l'annulation de l'immatriculation. Si ce droit est payé lors de l'obtention de la nouvelle immatriculation, la personne qui en fait la demande doit payer en plus le droit additionnel prévu à l'article 61.1. ».

15. L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

«**73.** Le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui fait l'objet d'une interdiction de remettre son véhicule en circulation en vertu de l'un des articles 188 et 189 du Code de la sécurité routière au cours d'une période de paiement prévue pour ce véhicule à l'un des articles 19 à 24 est exempté, pour la durée de l'interdiction, du paiement des sommes annuelles permettant de

conserver le droit de circuler avec son véhicule. Il doit payer lors de la levée de l'interdiction les droits, la contribution d'assurance, la contribution des automobilistes au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports et, le cas échéant, le droit additionnel pour la partie de la période de 12 mois qui n'est pas visée par l'interdiction.

Les droits se calculent en multipliant les droits mensuels fixés pour ce véhicule routier à l'un des articles 78 à 90 par le nombre de mois complets, plus 1, compris entre la date de la levée de l'interdiction et la prochaine date d'échéance du paiement des droits.

La contribution d'assurance se calcule en multipliant la contribution d'assurance mensuelle fixée pour ce véhicule dans le Règlement sur les contributions d'assurance par le nombre de mois complets, plus 1, compris entre la date de la levée de l'interdiction et la prochaine date d'échéance du paiement de la contribution.

La contribution des automobilistes au transport en commun se calcule en multipliant la contribution mensuelle de 2,50 \$ par le nombre de mois complets, plus 1, compris entre la date de la levée de l'interdiction et la prochaine date d'échéance du paiement de la contribution des automobilistes au transport en commun.

Le droit additionnel se calcule en multipliant le droit mensuel fixé à l'article 90.1 par le nombre de mois complets, plus 1, compris entre la date de la levée de l'interdiction et la prochaine date d'échéance du paiement du droit. ».

16. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

«**74.** Le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui n'a pas payé les sommes annuelles permettant de conserver le droit de circuler avec son véhicule à la date d'échéance du paiement de ces sommes et qui n'a pas avisé la Société avant cette date qu'il renonçait à circuler avec son véhicule routier, pendant toute ou partie de la période de 12 mois correspondant au paiement de ces sommes mais qui a fait l'objet d'une interdiction de remettre son véhicule en circulation en vertu de l'un des articles 188 et 189 du Code de la sécurité routière pendant une partie de cette période, doit payer lors de la levée de l'interdiction, si cette levée a lieu pendant cette période de 12 mois, les droits, la contribution d'assurance, la contribution des automobilistes au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports, les frais supplémentaires prévus au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

et, le cas échéant, le droit additionnel pour la partie de la période de 12 mois qui n'est pas visée par l'interdiction.

Les droits se calculent en multipliant les droits mensuels fixés pour ce véhicule routier à l'un des articles 78 à 90 par le nombre de mois complets, plus 1, compris dans cette partie de la période de 12 mois.

La contribution d'assurance se calcule en multipliant la contribution d'assurance mensuelle fixée pour ce véhicule dans le Règlement sur les contributions d'assurance par le nombre de mois complets, plus 1, compris dans cette partie de la période de 12 mois.

La contribution des automobilistes au transport en commun se calcule en multipliant la contribution mensuelle de 2,50 \$ par le nombre de mois complets, plus 1, compris dans cette partie de la période de 12 mois.

Le droit additionnel se calcule en multipliant le droit mensuel fixé à l'article 90.1 par le nombre de mois complets, plus 1, compris dans cette partie de la période de 12 mois. ».

17. L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

«**75.** Sous réserve de l'article 74, le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui a fait l'objet d'une interdiction de remettre son véhicule en circulation en vertu de l'un des articles 188 et 189 du Code de la sécurité routière, pendant les 12 mois correspondant au paiement des sommes annuelles permettant de conserver le droit de circuler avec son véhicule et qui a obtenu un remboursement en vertu de l'article 162, doit payer, lors de la levée de l'interdiction, les droits, la contribution d'assurance, la contribution des automobilistes au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports et, le cas échéant, le droit additionnel pour la partie de la période de 12 mois qui suit cette levée de l'interdiction.

Les droits se calculent en multipliant les droits mensuels fixés pour ce véhicule routier à l'un des articles 78 à 90 par le nombre de mois complets, plus 1, compris entre la date de la levée de l'interdiction et la prochaine date d'échéance du paiement des droits.

La contribution d'assurance se calcule en multipliant la contribution d'assurance mensuelle fixée pour ce véhicule dans le Règlement sur les contributions d'assurance par le nombre de mois complets, plus 1, compris entre la date de la levée de l'interdiction et la prochaine date d'échéance du paiement de la contribution.

La contribution des automobilistes au transport en commun se calcule en multipliant la contribution mensuelle de 2,50 \$ par le nombre de mois complets, plus 1, compris entre la date de la levée de l'interdiction et la prochaine date d'échéance du paiement de la contribution des automobilistes au transport en commun.

Le droit additionnel se calcule en multipliant le droit mensuel fixé à l'article 90.1 par le nombre de mois complets, plus 1, compris entre la date de la levée de l'interdiction et la prochaine date d'échéance du paiement du droit. ».

18. L'article 76 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**76.** Le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui n'a pas payé plus d'une fois le montant des sommes annuelles permettant de conserver le droit de circuler avec son véhicule aux dates d'échéance des paiements de ces sommes et qui n'a pas avisé la Société avant ces dates qu'il renonçait à circuler avec son véhicule routier, pendant toute ou partie de la période de 12 mois correspondant au paiement de chacun de ces montants, mais dont l'immatriculation a été annulée pendant la période de 12 mois auquel correspond le dernier de ces montants, doit payer lors de cette annulation ou de l'obtention d'une nouvelle immatriculation si elle est délivrée pendant cette période, les droits, la contribution d'assurance, la contribution des automobilistes au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports, les frais supplémentaires prévus au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués et, le cas échéant, le droit additionnel pour la partie de cette période de 12 mois qui précède l'annulation de l'immatriculation. »;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le droit additionnel se calcule en multipliant le droit mensuel fixé à l'article 90.1 par le nombre de mois complets, plus 1, compris dans cette partie de cette période de 12 mois qui précède l'annulation de l'immatriculation. Si ce droit est payé lors de l'obtention d'une immatriculation, la personne qui en fait la demande doit alors payer en plus le droit prévu à l'article 61.1. ».

19. L'article 77 de ce règlement est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

«**77.** Le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui n'a pas payé plus d'une fois le montant des sommes annuelles permettant de conserver le droit de

circuler avec son véhicule aux dates d'échéance des paiements de ces sommes et qui n'a pas avisé la Société avant ces dates qu'il renonçait à circuler avec son véhicule routier, pendant toute ou partie de la période de 12 mois correspondant au paiement de chacun de ces montants, mais qui a fait l'objet d'une interdiction de remettre son véhicule en circulation en vertu de l'un des articles 188 et 189 du Code de la sécurité routière pendant la période de 12 mois auquel correspond le dernier de ces montants, doit payer, lors de la levée de l'interdiction les droits, la contribution d'assurance, la contribution des automobilistes au transport en commun en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports, les frais supplémentaires prévus au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués et, le cas échéant, le droit additionnel pour la partie de cette période de 12 mois qui n'est pas visée par l'interdiction.

Les droits se calculent en multipliant les droits mensuels fixés pour ce véhicule routier à l'un des articles 78 à 90 par le nombre de mois complets, plus 1, compris dans cette partie de la période de 12 mois.

La contribution d'assurance se calcule en multipliant la contribution d'assurance mensuelle fixée pour ce véhicule dans le Règlement sur les contributions d'assurance par le nombre de mois complets, plus 1, compris dans cette partie de la période de 12 mois.

La contribution des automobilistes au transport en commun se calcule en multipliant la contribution mensuelle de 2,50 \$ par le nombre de mois complets, plus 1, compris dans cette partie de la période de 12 mois.

Le droit additionnel se calcule en multipliant le droit mensuel fixé pour ce véhicule routier à l'article 90.1 par le nombre de mois complets, plus 1, compris dans cette partie de la période de 12 mois. ».

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 90, de ce qui suit:

«**90.1** Le droit additionnel mensuel s'obtient en divisant par 12 le montant qui correspond à 1 % de la valeur du véhicule automobile qui excède 40 000 \$.

La valeur du véhicule est la plus récente de la valeur établie lors de l'immatriculation ou de la valeur établie lors du calcul du dernier droit additionnel payable pour conserver le droit de circuler avec le véhicule immatriculé.

SECTION III.1 RÈGLES D'ÉVALUATION D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE

90.2 Pour l'application de la présente section, on entend par «prix de vente moyen en gros», le prix de vente moyen en gros pour un véhicule automobile de mêmes marque, modèle et caractéristiques inscrits dans la dernière édition du Guide d'Évaluation des Automobiles ou du Guide d'Évaluation des Camions Légers publiés par Hebdo Mag Inc..

90.3 Lorsque le propriétaire renonce à circuler avec son véhicule automobile et demande l'autorisation de le remettre en circulation, entre la date où il a avisé la Société de cette renonciation et le dernier jour du mois correspondant à la prochaine date d'échéance d'un paiement du droit additionnel visé au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière, la valeur du véhicule utilisée pour calculer le droit additionnel payable pour obtenir cette autorisation est celle utilisée lors du calcul du droit additionnel payable pour obtenir l'immatriculation du véhicule et le droit de le mettre en circulation, sans égard à l'âge du véhicule à la date de la demande d'autorisation de le remettre en circulation.

90.4 Lorsque le propriétaire renonce à circuler avec son véhicule automobile et demande l'autorisation de le remettre en circulation pendant la période de 12 mois correspondant au paiement du droit additionnel visé au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière, la valeur du véhicule utilisée pour calculer le droit additionnel payable pour obtenir cette autorisation est celle utilisée lors du calcul du dernier paiement du droit additionnel visé au premier alinéa de l'article 31.1 de ce code, sans égard à l'âge du véhicule à la date de la demande d'autorisation de le remettre en circulation.

90.5 Dans le cas d'un véhicule automobile neuf vendu par un commerçant, la valeur utilisée pour calculer le droit additionnel payable pour obtenir l'immatriculation du véhicule et le droit de le mettre en circulation est le prix de vente inscrit par le commerçant sur le formulaire que la Société lui a fourni et que le propriétaire du véhicule doit fournir à la Société lors de l'immatriculation.

Si le véhicule neuf vendu est importé d'une autre province canadienne, la valeur utilisée pour calculer le droit additionnel payable pour obtenir l'immatriculation du véhicule et le droit de le mettre en circulation est le montant inscrit sur le contrat de vente. Le propriétaire du véhicule doit fournir une copie de ce contrat à la Société lors de l'immatriculation.

90.6 Dans le cas d'un véhicule automobile neuf loué ou reçu à la suite d'un échange, la valeur utilisée pour le calcul du droit additionnel payable pour obtenir l'immatriculation du véhicule et le droit de le mettre en circulation est la valeur du véhicule inscrite par le commerçant sur le formulaire que la Société lui a fourni et que le propriétaire du véhicule doit fournir à la Société lors de l'immatriculation.

90.7 Dans le cas de la vente d'un véhicule automobile usagé, la valeur utilisée pour calculer le droit additionnel payable pour obtenir l'immatriculation du véhicule et le droit de le mettre en circulation est le montant le plus élevé du prix de vente déclaré par le propriétaire ou du prix de vente moyen en gros, lequel est réduit de 500 \$. Lorsque les caractéristiques du modèle auquel appartient le véhicule n'apparaissent pas dans les guides visés à l'article 90.2, la valeur utilisée est celle indiquée sur la police d'assurance du propriétaire. Celui-ci doit fournir une copie de cette police à la Société lors de l'immatriculation.

Toutefois, lorsque le véhicule appartient à un modèle qui n'apparaît pas dans ces guides et qu'il a été vendu durant l'année civile antérieure ou concomitante à l'année de modèle, la valeur utilisée est le montant inscrit au contrat de vente conclu entre le commerçant et le premier propriétaire, duquel est soustraite la dépréciation obtenue en multipliant 2.5 % du montant inscrit au contrat par le nombre de mois écoulés depuis la date de la vente jusqu'à la date de l'immatriculation. Le propriétaire du véhicule doit fournir une copie du contrat à la Société lors de l'immatriculation.

90.8 S'il y a une évaluation motivée des réparations du véhicule automobile par un estimateur en dommages automobile visé au deuxième alinéa de l'article 55.0.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), introduit par l'article 263 du chapitre 1 des lois de 1995, la valeur utilisée pour calculer le droit additionnel payable pour obtenir l'immatriculation du véhicule et le droit de le mettre en circulation est le plus élevé des montants suivants:

- 1° le prix de vente déclaré par l'acheteur;
- 2° le montant calculé selon la formule suivante:

$$M = (p - 500 \$) - (r - 500 \$)$$

M: le montant calculé;

p: le prix de vente moyen en gros;

r: le montant des réparations du véhicule.

S'il y a une évaluation motivée de l'usure du véhicule par cet estimateur, la valeur utilisée pour calculer le droit additionnel payable pour obtenir l'immatriculation du véhicule et le droit de le mettre en circulation est le montant le plus élevé du prix de vente déclaré par l'acheteur ou de la valeur du véhicule déterminée par l'estimateur.

Le propriétaire du véhicule doit fournir ces évaluations à la Société lors de l'immatriculation.

90.9 Dans le cas d'un véhicule automobile usagé loué ou reçu à la suite d'un échange, la valeur utilisée pour calculer le droit additionnel payable pour obtenir l'immatriculation du véhicule et le droit de le mettre en circulation est le montant le plus élevé de la valeur du véhicule déclarée par le commerçant sur le formulaire que la Société lui a fourni ou du prix de vente moyen en gros duquel est soustrait 500 \$. Le propriétaire du véhicule doit fournir ce formulaire à la Société lors de l'immatriculation.

90.10 Dans le cas d'un véhicule automobile reçu par donation, par succession ou à la suite d'un concours publicitaire, d'un tirage ou d'un système de loterie autorisés, conformément à la loi, la valeur utilisée pour calculer le droit additionnel payable pour obtenir l'immatriculation du véhicule et le droit de le mettre en circulation est le prix de détail suggéré par le manufacturier si le véhicule est neuf ou s'il est usagé, le prix de vente moyen en gros duquel est soustrait 500 \$.

90.11 Dans le cas d'un véhicule automobile importé de l'extérieur du Canada, la valeur utilisée pour calculer le droit additionnel payable pour obtenir l'immatriculation du véhicule et le droit de le mettre en circulation est le montant de la valeur déterminée par le ministre fédéral du Revenu en sus des droits d'accise applicables.

Si aucune valeur n'est déterminée par ce ministre, la valeur utilisée est le prix de détail suggéré par le manufacturier si le véhicule est neuf ou s'il est usagé, le prix de vente moyen en gros duquel est soustrait 500 \$.

90.12 La valeur utilisée pour calculer le droit additionnel payable par le propriétaire d'un véhicule automobile pour conserver le droit de circuler avec le véhicule immatriculé est le moins élevé des montants suivants:

1° le prix de vente moyen en gros duquel est soustrait 500 \$;

2° le montant de la valeur utilisée pour calculer le droit additionnel payable pour obtenir l'immatriculation du véhicule et le droit de le mettre en circulation.

90.13 Lors du calcul du droit additionnel payable par le propriétaire d'un véhicule automobile immatriculé pour conserver le droit de circuler avec le véhicule, lorsque le prix de vente moyen en gros n'apparaît pas dans les guides visés à l'article 90.2, la valeur utilisée est le montant visé au paragraphe 2^o de l'article 90.12 et réduit de 7 % annuellement à compter de l'échéance du dernier paiement effectué pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule.

Toutefois, lorsque le véhicule a été immatriculé avant le 1^{er} janvier 1998, la valeur utilisée est le prix de détail suggéré par le manufacturier et réduit de 15 %. De plus, lorsque le véhicule a été immatriculé avant cette date et que les caractéristiques du modèle auquel appartient le véhicule n'apparaissent pas dans les guides visés à l'article 90.2, la valeur utilisée est celle inscrite dans l'un de ces guides pour le véhicule de même modèle ayant des caractéristiques qui se rapprochent le plus de celles du véhicule concerné et, en l'absence de ce modèle, la valeur utilisée est celle indiquée sur la police d'assurance du propriétaire. Celui-ci doit fournir une copie de cette police à la Société lors de l'immatriculation. ».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 142, de la section suivante:

**«SECTION XII
DROIT ADDITIONNEL PAYABLE POUR
CONSERVER LE DROIT DE CIRCULER
AVEC UN VÉHICULE AUTOMOBILE**

142.1 Outre les droits fixés au présent chapitre, si un véhicule automobile a 7 années ou moins et une valeur de plus de 40 000 \$, un droit additionnel annuel est payable pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule. Ce droit correspond à 1 % de la valeur du véhicule qui excède 40 000 \$.

22. L'article 162 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**162.** Le propriétaire qui renonce à circuler avec un véhicule routier, pendant toute ou partie de la durée correspondant au paiement des droits, a droit au remboursement suivant les articles 166, 167, 169, 170, 170.1, 173 à 176, 179 et 180 d'une partie des droits, du droit additionnel et de la contribution des automobilistes au transport en commun qu'il a payés pour la période au cours de laquelle cette renonciation a effet. ».

23. L'article 163 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**163.** Le propriétaire dont l'immatriculation du véhicule routier est annulée a droit au remboursement

suivant les articles 168, 169, 171, 171.1, 173 à 175, 177, 179 et 180 d'une partie des droits, du droit additionnel et de la contribution des automobilistes au transport en commun payés. ».

24. L'article 164 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**164.** Le propriétaire d'un véhicule routier qui fait l'objet d'une interdiction de remettre son véhicule routier en circulation en vertu de l'un des articles 188 et 189 du Code de la sécurité routière a droit d'obtenir sur demande le remboursement suivant les articles 172 à 175 et 178 à 180 d'une partie des droits, du droit additionnel et de la contribution des automobilistes au transport en commun qu'il a payés, pour la période au cours de laquelle cette interdiction a effet. ».

25. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 170, du suivant:

«**170.1** Dans le cas de la renonciation au droit de circuler, le montant du remboursement du droit additionnel payé se calcule en multipliant le droit mensuel additionnel applicable au véhicule automobile lors du dernier paiement suivant l'article 90.1 par le nombre de mois complets entre la date où la Société a été avisée de la renonciation et le dernier jour du mois qui précède le dernier mois de la prochaine période de paiement prévue à la section VIII du chapitre I si le droit de circuler avec le véhicule n'avait pas été annulé. ».

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 171, du suivant:

«**171.1** Dans le cas de l'annulation de l'immatriculation, le montant du remboursement du droit additionnel payé se calcule en multipliant le droit mensuel additionnel applicable au véhicule automobile lors du dernier paiement suivant l'article 90.1 par le nombre de mois complets entre la date de l'annulation et le dernier jour du mois qui précède le dernier mois de la prochaine période de paiement prévue à la section VIII du chapitre I si l'immatriculation n'avait pas été annulée. ».

27. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 172, du suivant:

«**172.1** Dans le cas d'interdiction de remettre le véhicule automobile en circulation, le montant du remboursement du droit additionnel payé se calcule en multipliant le droit mensuel applicable au véhicule automobile lors du dernier paiement suivant l'article 90.1 par le nombre de mois complets entre la date de l'interdiction de remettre le véhicule routier en circulation et le dernier jour du mois qui précède le mois où l'interdiction est levée. ».

28. L'article 179 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**179.** Le propriétaire d'un véhicule routier peut obtenir le remboursement des droits et du droit additionnel au moyen d'un chèque. Toutefois, le remboursement des droits et du droit additionnel peut être fait au propriétaire au moyen d'un crédit. Le propriétaire peut appliquer ultérieurement le crédit au paiement des droits, de la contribution d'assurance, des frais et de la contribution des automobilistes au transport en commun et, le cas échéant, du droit additionnel payables pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier, du droit de le mettre en circulation ou pour conserver ce droit.»

29. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

29302

Gouvernement du Québec

Décret 56-98, 14 janvier 1998

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais exigibles — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.1^o du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer les frais supplémentaires exigibles lors du paiement des droits et de la contribution d'assurance prévus à l'article 31.1 de ce code, en cas de défaut de payer au cours de la période déterminée par le règlement pris en vertu du paragraphe 8.8^o de l'article 618 de ce code, modifié par le paragraphe 3^o de l'article 15 du chapitre 85 des lois de 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 776 du chapitre 85 des lois de 1997, le premier règlement édicté en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 624 de ce code visant à prévoir les modalités d'application du droit additionnel n'est pas soumis à l'obligation de publication ni aux délais d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1^{er} janvier 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 625 de ce code, les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 19 décembre 1997, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1^{er} al., par. 1.1^o)

1. L'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués est remplacé par le suivant:

«**3.** Les frais supplémentaires exigibles en cas de défaut de paiement, pendant plus de 30 jours, des droits, du droit additionnel, des frais et de la contribution d'assurance visés aux articles 68, 69, 72, 74, 76 et 77 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers correspondent au plus élevé des montants suivants:

1^o 10 \$;

2^o le montant calculé selon la formule suivante:

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, approuvé par le décret 646-91 du 8 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2432), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret 1425-97 du 29 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7015). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.